



RÈGLEMENT N° 77-91

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES PROJETS
INTÉGRÉS DANS LA ZONE NUMÉRO 108**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-91 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS
LA ZONE NUMÉRO 108**

- CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' une proposition a été soumise à la municipalité pour la construction de deux habitations, comportant respectivement trois et quatre logements, sur un terrain situé dans la zone numéro 108, en bordure de la rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels projetés sont autorisés dans la zone concernée;
- CONSIDÉRANT QUE le projet requiert une modification au règlement de zonage afin de permettre l'implantation de deux bâtiments principaux sur un même terrain (projet intégré);
- CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain concerné est suffisante pour y accueillir un projet intégré;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 1^{er} mars 2022, le premier projet de règlement numéro 77-91 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone numéro 108*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE le projet de règlement fasse l'objet d'une période de consultation écrite, invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu;
- QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 5 avril 2022 à 19 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant que les projets intégrés sont autorisés dans la zone numéro 108.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière